



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TOUGRAN**

de la société **GRITCHÉ**  
enregistrée sous le n°2019-5606

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 janvier 2022,

Considérant que, sur la base des éléments communiqués à l'Anses par les autorités belges, aucune correspondance n'a pu être établie entre les emballages revendiqués et ceux autorisés pour le produit TEPPEKI en Belgique,

Considérant en conséquence que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit TOUGRAN, présentée par GRITCHÉ, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TOUGRAN	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil Marcillac, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - flonicamide	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	TEPPEKI
	N° AMM	2050046
<b>Numéro d'intrant</b>	767-2019.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 21/01/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
 D7F05C1BB83743A...